

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : Art III-5

Déposée par Mme SIGMUND, M. BRIESCH et M. FRERICHS

Qualité : Observateurs

Compléter comme suit le par. 1 de l'Art. III-5 (ex-article 13):

1. Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et dans les limites des compétences que celle-ci confère à l'Union, une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen. *Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social**.

Explication:

* Le Comité réitère l'amendement qu'il a transmis à la Convention en décembre dernier que son nom soit changé en "Conseil économique et social européen".